

CONTRAT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

ENTRE

La société SENIORS ADOM, sis, 5 allée Delamarre - 93190 LIVRY GARGAN, SIRET 490 375 540 00013, CODE NAF 8810A, AGREMENT QUALITE N° SAP490375540 par arrêté préfectoral n° 2012-2468, représentée par Madame Sandrine BISMUTH, agissant en sa qualité de Gérante,

**D'autre part,
Ci-après dénommée « SENIORS ADOM »
ET**

M XXXX
Adresse

**D'autre part,
ci-après dénommée « la personne aidée »**

Les règles essentielles :

Merci de nous signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation, tout problème éventuel ou absence prévisible.

Dans le but d'optimiser la prestation, il est demandé de mettre à disposition de l'aide à domicile tout le matériel, accessoires et produits nécessaires à la bonne exécution des tâches à accomplir.

Les animaux domestiques ne doivent pas gêner la prestation.

Il ne doit jamais être remis d'argent liquide directement aux intervenant(e)s pour le règlement de la prestation.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales d'intervention de SENIORS ADOM au domicile de la personne aidée.

ARTICLE 2 : Conditions d'exécution de la prestation (ou d'intervention)

L'intervenant à domicile est sous l'autorité de SENIORS ADOM.

ARTICLE 3 : Nature de l'intervention

L'intervention sera évaluée à travers une fiche d'évaluation lors de la demande du client, en amont du démarrage de la prestation.

ARTICLE 4 : relation personne aidée – intervenant

Les intervenants ne doivent demander ou recevoir aucune somme d'argent, ni d'objet de quelque valeur que ce soit de la personne aidée.

En cas de besoin de courses, l'intervenant ne devra pas recevoir de carte bleue ou de chèque signé en blanc.

Ils ne peuvent pas utiliser le téléphone sauf en cas d'urgence ou à la demande de la personne aidée.

Les intervenants ne doivent pas participer à des jeux d'argent avec la personne aidée.

La fiche d'évaluation (pièce annexe) stipulera s'il y a remise de clés. Le cas échéant, l'intervenant s'engage à les utiliser à des fins professionnelles uniquement et à les conserver dans un lieu (ou coffre) sécurisé.

ARTICLE 5 : modalité de l'intervention

Le service intervient :

00 heures normales

00 heures de nuit

00 heures de dimanche ou de jour férié

Soit xx heures par mois (basées sur 4 semaines par mois)

Les jours et heures d'intervention sont les suivants :

Lundi : de

Mardi : de

Mercredi : de

Jeudi : de

Vendredi : de

Samedi : de

Dimanche : de

Tout retard ou absence de l'intervenant sera signalé par SENIORS ADOM à la personne aidée dans les plus brefs délais. Selon ses disponibilités, la personne aidée pourra accepter que la prestation soit effectuée plus tard dans la journée ou à une autre date.

Les interventions sont réalisées par du personnel compétent, choisi par Seniors

Adom. Aucune discrimination ne sera acceptable de la part de la personne aidée vis à vis de l'intervenant mentionné.

ARTICLE 6 : Garantie de la continuité des services

SENIORS ADOM s'engage, dans la limite de ses disponibilités, à proposer le remplacement de l'intervenant habituel en cas d'absence de ce dernier consécutif notamment aux congés payés ou à la maladie.

ARTICLE 7 : Tarifs des prestations

Le tarif horaire au 01/01/2009 est de :

21.00 €TTC pour une intervention en semaine

42.00 €TTC pour une intervention le dimanche et un jour férié

Le tarif mensuel de base pour 4 semaines de la prestation est de xxxxxxxx € TTC

Le montant restant à la charge du bénéficiaire (selon le montant de participation du plan d'aide est de xxxxxx € TTC)

Ces tarifs pourront être révisés en fonction du décret en vigueur relatif à l'augmentation des prix dans le cadre de la filière SAP.e l'évolution des salaires conventionnels de la branche d'activité ou des autres charges de SENIORS ADOM.

Toute variation du taux de TVA entraînera mécaniquement une modification du prix en conséquence.

ARTICLE 8 : Information du service en cas d'absence de la personne aidée

En cas d'événement prévisible de nature à empêcher l'exécution de la prestation, la personne aidée s'engage à informer SENIORS ADOM au plus tard dans les 7 jours précédant la survenance de la cause de l'empêchement.

Toute intervention non décommandée dans ce délai sera due, sauf circonstances exceptionnelles (notamment hospitalisation non prévue).

ARTICLE 9 : Modalités de paiement et rythme des facturations.

Une facture mensuelle, récapitulant la prestation, sera adressée au client en fin de mois en cours.

Le règlement devra être transmis sous 5 jours à Seniors Adom et ne doit pas être transmis en espèces à l'intervenant.

Le mode de paiement retenu est : chèques bancaires, chèques CESU ADPA

ARTICLE 10 : Relation avec le référent et enquête de satisfaction

SENIORS ADOM désigne Sandrine BISMUTH comme référent.

Ses coordonnées sont : 06.09.89.60.10

La mission du référent est de veiller à la bonne réalisation du service, notamment en suivant le travail de l'intervenant. A cette fin, le référent effectue au domicile de la personne aidée des visites de suivi dont les dates sont fixées entre les deux parties. Le nombre de visites peut varier, mais il est fixé au minimum à une par an. Le coût des visites est compris dans le prix de la prestation.

La personne aidée ou un membre de sa famille peut contacter le référent en cas de besoin ou en cas d'anomalie dans le travail de l'intervenant.

Par ailleurs, un questionnaire de satisfaction sera envoyé une fois par an, ou en fin d'intervention en cas d'intervention de courte durée.

SENIORS ADOM s'engage à répondre à toutes les réclamations exprimées par la personne aidée, qu'elles soient verbales ou écrites.

Les réclamations formulées par écrit feront l'objet d'une réponse systématique par courrier envoyé dans les 15 jours suivant la réception de la réclamation.

ARTICLE 11 : suivi de la situation de la personne aidée

Les besoins de la personne aidée feront l'objet d'un nouvel examen au moins une fois par an, ceci afin d'adapter la prestation servie à l'évolution de la situation de la personne aidée.

Les prestations peuvent être augmentées à la demande de la personne aidée.

Un cahier de liaison sera mis en place et servira de lien entre la famille et l'intervenant.

ARTICLE 12 : Durée et rupture du contrat

Contrat à durée déterminée :

Le présent contrat prend effet ce jour. Il est conclu pour une durée déterminée et prendra fin de plein droit et sans formalité le XXXXXXXX (inclus).

Il pourra être mis un terme au présent contrat avant son terme par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 jour par semaine de contrat dans la limite de 30 jours, soit en l'espèce d'un préavis de 1 jour.

Pour les contrats dont la durée est supérieure à six mois, le préavis est de 30 jours.

Pour les contrats dont la durée est inférieure à un mois, la résiliation du contrat est sans pénalités financières et sans préavis.

Contrat de un an avec tacite reconduction :

Le présent contrat est établi pour une durée de un an à compter du xxxxxxxx
Le contrat sera reconduit tacitement par période de un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours.

En cas de force majeure, notamment pour hospitalisation de la personne aidée, nos prestations de services sont suspendues pendant cette période.

La reprise des prestations interviendra dès la cessation de cette dernière.

En cas de refus de prise en charge financière ou d'exonération, la résiliation du présent contrat peut intervenir à l'initiative de la personne aidée sans préavis et sans pénalités financières.

Dans tous les cas, la personne aidée peut résilier son contrat pour tout motif.

Toutefois, en cas de résiliation, les modalités de résiliation sont celles du contrat à durée déterminée.

ARTICLE 13 : Caution

Un chèque de caution d'un montant équivalent à 30 jours d'intervention est demandé en garantie de paiement des prestations de SENIORS ADOM.

ARTICLE 14 : Juridiction compétente en cas de conflit

Les conflits nés de l'application du présent contrat sont, en l'absence de procédures amiables menées par la personne qualifiée visée à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et de familles ou lorsque celles-ci ont échoué, portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif de Bobigny.

ARTICLE 15 : Abus de faiblesse

La personne aidée a pris connaissance des articles L.122-8 à L122-11 du Code de la consommation reproduits ci-dessous :

Dispositions relatives à l'abus de faiblesse

Art. L.122-8 :

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements, au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 9150 € ou de l'une de ces 2 peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou susceptible de déceler des ruses ou des artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Art. L122-9 :

Les dispositions de l'article L.122-8 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux engagements obtenus :

1° Soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

2° Soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

3° Soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

4° Soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

5° Soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés tiers au contrat.

Art. L122-10 :

Les dispositions des articles L.122-8 et L.122-9 sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse et de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraires ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.

Art. L122-11 :

Les infractions aux dispositions de la présente section peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, 1^{er} et 3^{ème} alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

ARTICLE 16 : Démarchage à domicile

En cas de démarchage à domicile pour la réalisation des présentes, les articles L.121-23, L.121-24, L.121-25, L.121-16 du code de la consommation s'appliquent de plein droit.

Art.L121-21 :

Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Art.L.121-22 :

Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.121-23 à L.121-29 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.121-23 à L.121-18 :

1° - les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage ;

2° et 3° - (paragraphe abrogés) ;

4° - les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession.

Art. L.121-23 :

Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° - Nom du fournisseur et du démarcheur ;

2° - Adresse du fournisseur ;

3° - Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° - Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° - Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° - Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;

7° - Faculté de renonciation prévues à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Art. L121-24 :

Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause contributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. L.121-25 :

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de

l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat pour laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27.

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement ou une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Fait à Livry-Gargan, le xxxxxxxx

En deux exemplaires originaux.

Pour SENIORS ADOM
Mme Sandrine BISMUTH

La personne aidée
XXXXXXXXXXXXXXXX

Je soussigné(e) XXXXXXXXXXXXXXXX, déclare annuler la commande ci-après :

- Nature du service commandé : XXXXXXXXXXXX

- Date de la commande : XXXXX

- Nom du client : XXXXXXXXXXXXXXXX

- Adresse du client : XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Date Signature du client

Adresse : 5 allée Delamarre – 93190 Livry-Gargan
Tel : 01.43.32.42.05 ou 06.09.89.60.10 – e-mail : [HYPERLINK "mailto:seniors-adom@orange.fr"](mailto:seniors-adom@orange.fr) seniors-adom@orange.fr site : [HYPERLINK "http://www.seniorsadom.fr"](http://www.seniorsadom.fr) www.seniorsadom.fr
EURL au capital de 900 Euros - SIRET : 490 375 540 00013 – NAF 853J - TVA : FR91490375540
AGREMENT QUALITE N° SAP490375540 par arrêté préfectoral n° 2012-2468